

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 octobre 2016 — PT Perindustrian dan Perdagangan Musim Semi Mas (PT Musim Mas)/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Sasol Olefins & Surfactants GmbH, Sasol Germany GmbH

(Affaire C-468/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Dumping — Règlements d'exécution (UE) n° 1138/2011 et (UE) n° 1241/2012 — Importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie — Règlement (CE) n° 1225/2009 — Article 2, paragraphe 10, sous i) — Ajustement — Fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions — Article 2, paragraphe 10, premier alinéa — Symétrie entre la valeur normale et le prix à l'exportation — Principe de bonne administration)

(2017/C 006/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PT Perindustrian dan Perdagangan Musim Semi Mas (PT Musim Mas) (représentant: D. Luff, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de N. Tuominen, avocate), Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland et M. França, agents), Sasol Olefins & Surfactants GmbH, Sasol Germany GmbH

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) PT Perindustrian dan Perdagangan Musim Semi Mas (PT Musim Mas) supporte, outre ses propres dépens, les dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 354 du 26.10.2015

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 26 octobre 2016 — Westermann Lernspielverlage GmbH, anciennement Westermann Lernspielverlag GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-482/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Demande de marque de l'Union européenne — Marque figurative comportant les éléments verbaux «bambino» et «lük» — Procédure d'opposition — Marque figurative antérieure de l'Union européenne comportant l'élément verbal «bambino» — Refus partiel d'enregistrement — Déchéance de la marque antérieure fondant l'opposition — Lettre de la requérante informant le Tribunal de cette déchéance — Refus du Tribunal de verser la lettre au dossier de l'affaire — Défaut de motivation)

(2017/C 006/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Westermann Lernspielverlage GmbH, anciennement Westermann Lernspielverlag GmbH (représentants: A. Nordemann et M. Maier, Rechtsanwältin)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Westermann Lernspielverlage GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 406 du 07.12.2015

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 27 octobre 2016 (demande de décision préjudicielle du Spetsializiran nakazatelen sad — Bulgarie) — procédure pénale contre Emil Milev

(Affaire C-439/16 PPU) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Procédure préjudicielle d'urgence — Coopération judiciaire en matière pénale — Directive (UE) 2016/343 — Articles 3 et 6 — Application dans le temps — Contrôle juridictionnel de la détention provisoire d'un prévenu — Réglementation nationale interdisant, durant la phase contentieuse de la procédure, de rechercher s'il existe des raisons plausibles de supposer que le prévenu a commis une infraction — Contrariété avec l'article 5, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 4, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Marge d'appréciation laissée par la jurisprudence nationale aux juridictions nationales pour décider d'appliquer ou non ladite convention)

(2017/C 006/28)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Partie dans la procédure pénale au principal

Emil Milev

Dispositif

L'avis rendu le 7 avril 2016 par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie) au début de la période de transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, qui confère aux juridictions nationales compétentes pour juger d'un recours formé contre une décision de détention provisoire la faculté de décider si, lors de la phase contentieuse de la procédure pénale, le maintien d'un prévenu en détention provisoire doit être soumis à un contrôle juridictionnel portant également sur le point de savoir s'il subsiste des raisons plausibles permettant de supposer qu'il a commis l'infraction qui lui est reprochée, n'est pas de nature à compromettre sérieusement, après l'expiration du délai de transposition de cette directive, les objectifs prescrits par celle-ci.

⁽¹⁾ JO C 364 du 03.10.2016

Pourvoi formé le 2 juin 2016 par l'Ukraine contre l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre élargie) rendue le 11 mars 2015 dans l'affaire T-346/14, Yanukovych/Conseil

(Affaire C-317/16 P)

(2017/C 006/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ukraine (représentant: M. Kostytska, avocat)